



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A10 du 22 FEV. 2022
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier
pour la campagne 2022
Barèmes I Remise en état des prairies et ressemis**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-9,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** la décision n° 69_2021_11_22_00001 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matières d'attributions générales aux agents désignés,
- VU** la décision de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 26 janvier 2022 ;
- VU** l'avis émis par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Rhône dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 10 février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Fixation des barèmes de remises en état des prairies et de ressemis pour la campagne d'indemnisation 2022 en fonction des prix fixés par la commission nationale du 26 janvier 2022 :

Barème de remise en état des prairies

CDCFS 10/02/2022	BARÈME CNI séance du 26/01/2022			CDCFS 10/02/2022
	Minimum	Prix moyen	Maximum	Décision
Manuelle par heure		20,31		20,31
Herse (2 passages croisés) par ha	82,45	86,78	91,13	86,78
Herse à prairie, étaupinoir par ha	62,96	66,27	69,59	66,27
Herse rotative ou alternative (seule)	84,81	89,28	93,74	89,28
Herse rotative ou alternative +semoir par ha	121,71	128,11	134,52	128,11

Broyeur à marteaux à axe horizontal	89,53	94,24	98,95	94,24
Rouleau par ha	34,28	36,07	37,88	36,07
Charrue par ha	124,06	130,58	137,11	130,58
Rotavator par ha	89,53	94,24	98,95	94,24
Semoir par ha	62,96	66,27	69,59	66,27
Traitement par ha	46,42	48,87	51,31	48,87
Semence par ha	146,16	153,85	161,51	153,85
Semence par ha <i>BIO +30 %</i>				200,01

Barème de remise en état des ressemis

Réensemencement des principales cultures	BARÈME CNI séance du 26/01/2022			CDCFS 10/02/2022
	Minimum	Prix moyen	Maximum	Décision
Herse rotative ou alternative + semoir par ha	121,71	128,11	134,52	128,11
Semoir par ha	62,96	66,27	69,59	66,27
Traitement	46,42	48,87	51,31	48,87
Semoir à semis direct par ha	72,04	75,83	79,63	75,83
Semence certifiée de céréales par ha	109,86	115,64	121,43	115,64
<i>Semence certifiée de céréales par ha BIO + 30 %</i>				150,33
Semence certifiée de maïs par ha	180,41	189,91	199,40	189,91
<i>Semence certifiée de maïs par ha BIO + 30 %</i>				246,88
Semence certifiée de pois par ha	206,01	216,85	227,69	216,85
<i>Semence certifiée de pois par ha BIO + 30 %</i>				281,91
Semence certifiée de colza par ha	99,52	104,75	110,00	104,75
<i>Semence certifiée de colza par ha BIO +30 %</i>				136,18

En zone de montagne (art. D113-14 du Code rural), les barèmes outils uniquement (à l'exception de la main d'œuvre et des semences) **sont systématiquement majorés de 15 %**.

Barème pertes récoltes prairies : Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : La présente décision est notifiée à Messieurs : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Chambre départementale d'agriculture, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et publié dans la presse agricole.

Le Chef de Service

Laurent GARIPUY



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).